

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Division Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 40/04

18 mai 2004

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-8/03

Banque Bruxelles Lambert SA (BBL) / État belge

POUR LA PREMIÈRE FOIS, LA COUR EST SAISIE DE LA QUESTION DE L'APPLICATION DU SYSTÈME COMMUN DE TVA AUX SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV).

Selon l'avocat général, les SICAV sont en principe assujetties à la TVA en vertu du droit communautaire mais les services qui leur sont rendus bénéficient d'une exonération pour autant qu'ils soient liés à l'activité de gestion.

La Banque Bruxelles Lambert SA («BBL») a rendu des services d'assistance, d'information et de conseil à des sociétés d'investissement à capital variable («SICAV») établies au Luxembourg pour lesquels elle n'a pas acquitté la taxe sur la valeur ajoutée, considérant que le grand-duché de Luxembourg soustrayait les SICAV au champ d'application de la TVA. En 1998, l'administration fiscale belge a imposé le recouvrement de la TVA à BBL au titre des prestations rendues aux SICAV de 1993 à 1997, estimant, selon la législation belge, qu'une exonération n'était pas possible et que le lieu d'établissement du prestataire de services était déterminant pour le calcul de la TVA.

Selon BBL, cette interprétation est contraire aux dispositions de la sixième directive TVA¹ en ce qu'elle considère, d'une part, que les SICAV sont assujetties à la TVA indépendamment de la qualification retenue par les droits nationaux et, d'autre part, que les prestations fournies en l'espèce font l'objet d'une exonération de la TVA. Elle a contesté le recouvrement devant le Tribunal de première instance de Bruxelles qui a interrogé la Cour de justice des Communautés européennes sur deux points :

- Les SICAV établies dans un État membre sont-elles assujetties à la TVA et dès lors, où doivent être localisés les services qui leur sont rendus ?

¹ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

- Dans le cas contraire, quels types de services rendus aux SICAV peuvent bénéficier de l'exemption de TVA : les services d'assistance et de conseil en gestion ou les services de gestion proprement dits?

L'avocat général, M. M. POIARES MADURO, rend aujourd'hui ses conclusions dans cette affaire.

En premier lieu, il confirme que les SICAV ont la qualité d'assujetti en vertu du droit communautaire puisque, indépendamment de la forme juridique choisie pour la gestion de leurs activités, celles-ci ont un caractère économique et entrent donc dans le champ d'application du système commun de TVA.

Il étudie, en second lieu, les conséquences sur la localisation des services rendus aux SICAV. La directive pose le principe de la localisation des prestations de services au lieu d'établissement du prestataire mais l'assortit toutefois de dérogations, dont l'une prévoit que le lieu des prestations de conseil et des opérations bancaires et financières rendues à des assujettis établis dans la Communauté en dehors du pays du prestataire est l'endroit où le preneur a établi le siège de son activité économique. En conséquence, il estime que les activités de gestion en cause, dès lors qu'elles entrent dans le cadre d'opérations financières, doivent être localisées au lieu du siège des activités économiques des SICAV.

Bien que la réponse positive donnée à la première question prive d'objet la seconde, l'avocat général estime utile d'analyser celle puisqu'il convient de préciser, d'une part, l'interprétation de l'exonération donnée par les États membres pour «la gestion de fonds communs de placement» et d'autre part, le sens particulier qu'il faut donner à la notion de gestion. M. M. POIARES MADURO estime que le fait que la sixième directive fasse renvoi aux droits des États membres ne signifie pas qu'il revient aux différentes législations nationales de déterminer la portée de l'exonération. Celle-ci doit s'étendre aux SICAV dans les mêmes conditions qu'aux fonds communs de placement, sans pour autant que tous les services soient exonérés. Pour déterminer le champ d'application de cette exonération, il convient de préciser la signification de la notion de gestion, non définie par la directive ni par la jurisprudence de la Cour de justice qui a cependant défini certaines des activités exonérées de la TVA.

L'avocat général considère que l'exonération ne se limite pas à la seule prise de décision sans pour autant s'étendre à tous les services fournis aux organismes de placement collectif qui sont dans la situation de fonds communs de placement. Elle doit couvrir l'ensemble des opérations directement liées au système de gestion étroitement liées à l'exploitation du fonds, c'est-à-dire à la détermination de la politique d'investissement, d'achats et de ventes d'actifs.

Les prestations en cause interviennent-elles directement sur la situation financière du fonds au point d'exercer une influence déterminante sur l'appréciation des risques financiers ou sur les décisions prises en matière d'investissement et de placement? Les informations fournies par la juridiction de renvoi ne permettent pas de conclure qu'il s'agit d'opérations indissociables de la gestion. Il incombera, le cas échéant, à la juridiction nationale de se prononcer sur la nature précise des services fournis.

Rappel : L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution

juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles: FR, EN, DE.

Le texte intégral des conclusions se trouve sur internet (www.curia.eu.int). Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Sophie Mosca-Bischoff
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*